

Mme Lucas / ♣

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

97/ 167 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Le Procès verbal 289/PREF/NZ/95 en date du 7 Septembre 1995 de la Commission Domaniale Prefectorale de N'Zérékoré,

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé (e); 2

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Monsieur **TELLIANO FAYA MANGALA**, Rédacteur d'Administration demeurant au quartier Gniaye (M'Boma), N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 57 du plan cadastral de Gniaye (Boma), Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.100 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'Objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG

2°) le nettoyage et la clôture du terrain six -(6) mois après la signature du présent Décret

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ le Delai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges

ARTICLE 6: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 4 AOÛT 1997

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, written over the date and name.

GENERAL LANSANA CONTE